**Synthèse du projet de loi n°8488**

Le projet de loi n°8488 s’insère dans le cadre des travaux relatifs à la création d’un droit pénal pour mineurs, ainsi qu’à la construction du centre pénitentiaire pour mineurs.

Si la création d’un droit pénal pour mineurs requiert essentiellement un important travail législatif par le biais du projet de loi n° 7991 déposé en date du 19 avril 2022, la création du centre pénitentiaire pour mineurs comporte des travaux plus diversifiées, dont notamment la planification de la construction proprement dite, effectuée en étroite collaboration avec l’Administration des bâtiments publics, ainsi que la conceptualisation de la détention et de l’exécution des peines au sein du futur centre pénitentiaire pour mineurs.

Le projet de loi sous examen vise à bénéficier des expériences faites dans le cadre de la planification, de la construction et de la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, ayant consisté à recruter le directeur de ce nouveau centre pénitentiaire bien avant sa mise en service effective. Cette façon de procéder a permis au directeur de s’impliquer activement dans une phase cruciale des travaux de construction et de préparation de la mise en service. Il s’agit-là d’une des raisons, parmi d’autres, du bon fonctionnement actuel du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, alors que le directeur est parfaitement informé des aspects techniques et infrastructurels du centre pénitentiaire dont il assume la responsabilité.

Dans le même ordre d’idées, le projet de loi sous examen vise donc à pouvoir recruter le directeur et le directeur adjoint du futur centre pénitentiaire pour mineurs dans les meilleurs délais possibles, afin de les associer étroitement aux travaux en cours.

Actuellement, les dispositions relatives à la création légale du futur centre pénitentiaire pour mineurs figurent au projet de loi n° 7991 précité. Étant donné que, d’une part, les travaux législatifs sur ce projet de loi vont probablement durer encore un certain temps au vu de l’envergure et de la complexité de ce projet de loi, et que, d’autre part, ces dispositions sont cependant nécessaires au recrutement du futur directeur et de son adjoint, il est proposé de faire des dispositions en cause un bref projet de loi à part, en vue d’une entrée en vigueur plus rapprochée dans le temps.